



CONSEIL MUNICIPAL
9 NOVEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-358

L'an deux mille vingt-trois, le 09 novembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 2 novembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Marion BRAVO.

ETAIENT PRESENTS : Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, Mme Michèle RICCI, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Catherine SERRA, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH.

REPRESENTE(S) : Jean-Yves GATAULT, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Jean-Claude PINGET, ayant donné pouvoir à Christelle MARTINEZ, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Rémi GENIS, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL

ABSENT(S) : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, M. François DUSSAUBAT, Mme Patricia FOURQUET, Mme Marie BACH, M. Jean-François MAILLOLS, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Marc PUJOL, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES, Mme Catherine PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Festival de Musique Sacrée 2024 - Convention Ville de Perpignan / Établissement Public de Coopération Culturelle Théâtre de l'Archipel portant co-réalisation d'un concert spectacle

M. Jean-Luc ANTONIAZZI expose :

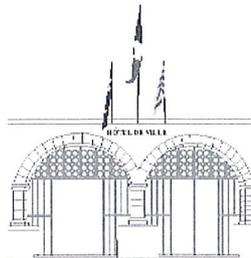
Mes chers collègues,

Pour sa 38^{ème} édition, qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, le Festival de Musique Sacrée de Perpignan poursuivra la voie éditoriale tracée par son histoire, avec la volonté de développer son accès à tous les publics.

Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2023-2024, le Théâtre de l'Archipel Scène nationale de Perpignan souhaite programmer un concert consacré à la musique sacrée et s'associer à la Ville pour une coréalisation lors du Festival de musique sacrée 2024.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat entre la Ville et l'Établissement Public de Coopération Culturelle Théâtre de l'Archipel, pour coréaliser le concert suivant, présenté le 26 mars 2024 :

MAÎTRES DE NOTRE-DAME
ENSEMBLE CORRESPONDANCES
SÉBASTIEN DAUCÉ, direction



En conséquence je vous propose :

- 1/ d'approuver la conclusion de la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'EPCC Théâtre de l'Archipel, telle qu'annexée à la présente ;
- 2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat, ainsi que tout document utile en la matière ;
- 3/ de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune ;
- 4/ de décider que les recettes seront créditées au budget de la commune.

OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

32 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231109-181279-DE-1-1

Accusé reçu le : 17 NOV. 2023

Affiché le : 17 NOV. 2023

M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué





Jean-Luc ANTONIAZZI

FESTIVAL DE MUSIQUE SACRÉE 2024

Convention Ville de Perpignan / Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre de l'Archipel portant co-réalisation d'un concert spectacle

Entre les soussignés :

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) THEATRE DE L'ARCHIPEL (N° Siret 518 633 060 000 18 - licences n° 1- L-R-22-2205 / 2- L-R-22-2362 / 3- L-R-22-2364) sis, avenue du Général Leclerc, BP 90327, 66003 Perpignan cedex, représentée par sa Directrice, Madame Jackie SURJUS-COLLET,

Ci-après dénommé « L'Archipel »,

D'une part,

Et

La commune de PERPIGNAN, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, (licence de spectacle n° 3-PLATESV-R-2020-011898) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa douzième saison artistique et culturelle 2023-2024, l'Archipel souhaite programmer un concert consacré à la musique sacrée.

C'est pourquoi, il souhaite s'associer, via la présente convention de coréalisation, à la Ville de Perpignan, et à son 38^{ème} Festival de Musique Sacrée, un événement musical majeur intégré à la saison culturelle de la Ville, dont le thème en 2024 sera « Écho ».

Du 15 au 30 avril 2024, ce Festival proposera près de 15 concerts de qualité à Perpignan, et organisera des actions artistiques et culturelles dédiées au plus grand nombre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Archipel et la Ville, via son Festival de Musique Sacrée, s'associent pour réaliser en commun le concert suivant :

MAÎTRES DE NOTRE-DAME
ENSEMBLE CORRESPONDANCES
SÉBASTIEN DAUCÉ, Direction

Ce concert aura lieu le mardi 26 mars 2024 à 20h30, dans la salle « Le Grenat » de l'Archipel.

Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ARCHIPEL

Dès leur arrivée, il assurera l'accueil de Sébastien Daucé, 16 chanteurs et 18 instrumentistes de l'ensemble Correspondances, ainsi que la gestion de la représentation, pour laquelle il conclura un contrat de cession des droits de représentation avec l'ensemble Correspondances.

- Il se chargera du règlement des sommes dues, mentionnées dans le contrat de cession et son avenant relatif aux frais annexes, soit : cachet pour l'ensemble de la prestation artistique, frais de restauration et de voyages, hébergement, catering.
- Il se chargera du règlement des frais techniques et mettra à disposition de l'ensemble Correspondances tout le matériel technique nécessaire spécifié dans le contrat de cession et en accord avec la fiche technique.
- Il se chargera du règlement de toutes les taxes (TVA, droits d'auteur, et, en général, toutes les sommes sans restriction prévues par les administrations).
- Il fournira le lieu de représentation à savoir, la salle « Le Grenat », en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au :
 - déchargement et rechargement,
 - montage et démontage,
 - les agents du service « représentation ».
- Il assurera, en outre :
 - le service général de la salle « Le Grenat » : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et services de sécurité.

Billetterie : l'Archipel réservera un-quota de places, en zone 1, pour le public du Festival.

Ce quota, déterminé ultérieurement et en accord avec la direction du Festival de Musique Sacrée, sera géré par l'Archipel.

Celui-ci assurera l'intégralité des ventes pour ce concert.

Communication : l'Archipel assurera la communication du spectacle au moyen des supports habituels de la saison de l'Archipel : plaquette de saison, affichage, presse, programme de salle, dans le respect et l'esprit général de la documentation fournie par de l'ensemble Correspondances Il observera en outre la mention obligatoire suivante : « Concert co-réalisé avec le Festival de Musique Sacrée de Perpignan » et apposera les logos de la Ville et du Festival, sur tous les supports de communication en rapport avec le concert co-réalisé.

Tenue de comptes

L'Archipel établira un budget prévisionnel des charges et des recettes, annexé à la présente convention ; il tiendra les comptes du spectacle et en assurera le suivi budgétaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN, VIA SON FESTIVAL DE MUSIQUE SACREE

Communication

Le Festival de Musique Sacrée assurera la communication du spectacle au moyen de ses supports habituels : plaquettes, affichage, presse, dans le respect et l'esprit général de la documentation fournie par l'ensemble Correspondances. Il observera en outre la mention obligatoire suivante : « Concert co-réalisé avec l'Archipel, scène nationale de Perpignan » et apposera le logo de l'Archipel sur tous ses supports de communication en rapport avec le concert co-réalisé.

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Le prix unitaire des places est fixé selon la grille suivante, en correspondance avec la grille des tarifs de la période de programmation de septembre 2023 juin 2024 de l'Archipel, soit :

	tarif plein	tarif réduit et formules 3 -10% à 20 % tarif réduit – 10 % Comités d'entreprise Pass liberté Pass1 et 2 du FMS Groupe	tarif formule 6 – 20 % à 30%	tarif formule 10 – 30 % à 40%	tarifs solidaires -50% à 60%
Zone 1	30	27	24	21	15
Zone 2	27	24	21	18	12

Tarif réduit et formule 3 spectacles : CE/groupes/détenteurs pass liberté/ Pass 1 et Pass 2 du Festival Musique Sacrée de 10% à 20%

Tarif formule 6 spectacles : -20% à 30%

Tarif formule 10 spectacles : -30% à 40%

Tarif solidaire : jeune de – de 18 ans / étudiants de – de 26 ans / demandeurs emploi / vieillesse / bénéficiaires de minima sociaux - revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation pour demandeur d'asile (ADA), allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA), revenu de solidarité (RSO), allocation veuvage (AV), prime d'activité, allocation temporaire d'attente (ATA)

Ces tarifs sont délivrés sur présentation obligatoire d'un justificatif en cours de validité de moins de 3 mois / Travailleur handicapé et sur présentation du courrier du Conseil Départemental de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les détenteurs de Pass 1 ou Pass 2 du Festival Musique Sacrée bénéficient du tarif réduit – 10% en zone 1 sur présentation des billets ou d'une contremarque délivrée par L'Office de Tourisme Municipal Perpignan Rayonnement correspondant aux Pass 1 ou Pass 2.

Un quota de 30 places à 8 € en zone 2 (correspondant au tarif professionnel) sera réservé par l'Archipel pour les bénévoles du Festival de Musique Sacrée et fera l'objet d'une facturation par l'Archipel à réception d'un bon de commande doté d'un numéro d'engagement.

Un quota de 30 places « invités » réservé par l'Archipel sera partagé entre l'Archipel et le Festival de Musique Sacrée.

Un quota de 2 places en zone 2 offertes aux gagnants du jeu France Bleu Roussillon avec un accueil personnalisé sera réservé par l'Archipel.

Un quota de 12 places à 5 € pour les étudiants détenteurs du « Pass Culture » de l'UPVD. (Pour information, l'UPVD versera 10 € à l'Archipel, pour chaque place achetée au titre de ce quota.)

ARTICLE 5 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

A l'issue de la représentation, l'Archipel présentera un état des dépenses et des recettes à la Ville de Perpignan.

Le total de ces dépenses et de ces recettes sera partagé et pris en charge à 50% entre les deux parties.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 5 sera effectué de la façon suivante :

- Pour le partage des dépenses : la Ville règlera sur présentation d'une facture par l'Archipel à la comptabilité de la Ville de Perpignan, par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la présentation de la facture

- pour le partage des recettes : l'Archipel règlera sur présentation d'un avis de sommes à payer émis par La Ville de Perpignan adressé à l'Archipel, par mandat administratif, au plus tard 30 jours après la présentation de l'avis des sommes à payer.

Les mandats de paiement et les titres de recettes correspondants seront émis au plus tard au 30 septembre 2024

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet de la présente convention, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'Archipel qui veille au respect de l'interdiction de captation du spectacle par tous procédés photographiques, ou d'enregistrements sonores et/ ou visuels.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Archipel déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la gestion de la représentation, à l'accueil et au bon déroulement du spectacle, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 10 : DUREE - PRISE D'EFFET

La présente convention s'appliquera durant la période du Festival de Musique Sacrée 2024. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et accomplissement des formalités administratives et fin jusqu'au paiement effectif des sommes dues, conformément aux articles 5 et 6.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment :

- la survenance d'une pandémie,
- la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé,
- en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui,
- en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle,
- en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.

L'Archipel et la Ville examineront tout d'abord la possibilité de reporter en priorité la représentation programmée d'ici la fin de la même année civile ou de la même saison avec l'ensemble Correspondances.

Si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter les représentations programmées l'année ou la saison suivante, en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées avec le concert de l'ensemble Correspondances.

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché avec le concert de l'ensemble Les Correspondances d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de l'Archipel et de la Ville d'autre part, ceci afin que ni l'Archipel ni la Ville ne se retrouvent en péril financièrement.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de la convention.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 13 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de différend, les parties, s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, en 3 exemplaires, le

Pour le Théâtre de l'Archipel,

Pour la Ville de Perpignan,

Maîtres de Notre-Dame
Campra, Lalouette, Robert, Veillot, Cosset
Ensemble Correspondances - Sébastien Daucé direction)



Jean-Luc ANTONIAZZI

dans le cadre du Festival de musique sacrée 2024
Mardi 26 mars 2024 à 20h30

Budget prévisionnel

Programme :

Jean Veillot (-†1662)

Sacris solemnii | Plain-chant : Domine Salvum fac Regem | Ave Verum

Francois Cosset (1610-1673) Missa Domine Salvum fac Regem

Jean-François Lalouette (1651-1728) Regina Caeli

Pierre Robert (1622-1699)

Tristis est anima mea | Templi sacratas | Christe Redemptor

André Campra (1660-1744) Requiem

Effectif 36 : 16 Chanteur.ses, 19 instrumentistes, 1 production

DÉPENSES		Montant HT
* Cession :		16 500 €
TOTAL artistique		16 500 €
Frais annexes		
* SACEM/SACD		0 €
* Voyages		7 720 €
* Défraiements 20,20€ (72 défraiements à j et 36 à j+1)		2 182 €
* Hébergement		2 160 €
* Frais catering		50 €
* Location orgue positif		1 700 €
* Location backline - pupitres		500 €
TOTAL frais annexes		14 312 €
Sous-total		
Frais de personnel		
Ouvriers		500 €
Techniciens intermittents (Prévisionnel Sylvie au 26/03/23)		2 215 €
SSIAP		610 €
TOTAL frais de personnel		3 325 €
TOTAL DEPENSES HT		34 137 €
RECETTES		
Billetterie : 700 places payantes à 24,50 HT tarif moyen X = 30€		17 150 €
TOTAL RECETTES HT		17 150 €

